



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 279.2021 - édition du 26/11/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Réf. : DDTM-SDRS-PRNT 2021-239

Nice, le 22 NOV. 2021

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune d'Aspremont

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 11 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune d'Aspremont,

Vu la saisine pour avis en date du 17 août 2021 de la commune d'Aspremont, de la métropole Nice côte d'azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du centre régional de la propriété forestière PACA,

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 2 septembre 2021,

Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture en date du 6 octobre 2021, et l'avis favorable avec réserves du conseil municipal d'Aspremont en date du 14 octobre 2021,

Vu les observations de la Métropole Nice Côte d'azur dans son courrier du 14 octobre 2021,

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 27 août 2021, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune d'Aspremont,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Aspremont.

L'enquête se déroulera sur une durée de 32 jours. Elle débutera le mardi 4 janvier 2022 à 8h30 et prendra fin le vendredi 4 février 2022 à 17h00.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Monsieur Jacques LAVILLETTE, officier de police en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du

projet de PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'Aspremont sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie d'Aspremont, 21 avenue Caravadossi – 06 790 Aspremont, pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 4 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 les lundi/mercredi/vendredi, et de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 les mardi et jeudi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/pprif-aspremont>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative à l'élaboration du PPR incendies de forêt
de la commune d'Aspremont
Mairie d'Aspremont
21 avenue Caravadossi
06 790 Aspremont

ou par e-mail à l'adresse suivante : pprif-aspremont@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 4 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 les lundi/mercredi/vendredi, et de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 les mardi et jeudi, en mairie d'Aspremont, 21 avenue Caravadossi – 06 790 Aspremont.

Article 5 – Informations environnementales :

Conformément à la décision n° F-093-18-P-0016 de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2018, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Aspremont n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, trois permanences seront assurées en mairie d'Aspremont par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
4 janvier 2022	de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30	Mairie d'Aspremont 21 avenue Caravadossi 06 790 Aspremont
19 janvier 2022	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Mairie d'Aspremont 21 avenue Caravadossi 06 790 Aspremont
4 février 2022	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Mairie d'Aspremont 21 avenue Caravadossi 06 790 Aspremont

Article 7 – Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune d'Aspremont, avant le 20 décembre 2021 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 20 décembre 2021 et rappelé entre le 4 janvier 2022 et le 11 janvier 2022 dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les

observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie d'Aspremont pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune d'Aspremont,
- M. le président de la métropole Nice côte d'azur,

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Jacques LAVILLETTE, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 12 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice Cedex 3

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune d'Aspremont, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : DDTM-SDRS-PRNT 2021-240

Nice, le 22 NOV. 2021

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Théoule-sur-mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 10 décembre 2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Théoule-sur-mer,
- Vu** la saisine pour avis en date du 1^{er} juillet 2021, de la commune de Théoule-sur-mer, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du centre régional de la propriété forestière PACA,

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture en date du 2 septembre 2021,

Vu les avis réputés favorables du conseil municipal de Théoule-sur-mer, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest et de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 5 juillet 2021, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune d'Aspremont,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 26 juillet 2021, portant désignation d'un commissaire enquêteur en remplacement du commissaire enquêteur désigné par la décision du 5 juillet 2021,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 23 septembre 2021, portant désignation d'un commissaire enquêteur en remplacement du commissaire enquêteur désigné par la décision du 26 juillet 2021,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Théoule-sur-mer.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 10 janvier 2022 à 8h30 et prendra fin le 11 février 2022 à 16h30.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Madame Claude COHEN est désignée commissaire enquêteur, suite aux désistements de Messieurs Alain BRANDEIS et Jean PIEFORT, eux-mêmes désignés successivement commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Théoule-sur-mer sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Théoule, 1 place du Général Bertrand, 06 590 Théoule-sur-mer, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/pprif-theoule-sur-mer>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Madame la commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative à la révision du PPR incendies de forêt
de la commune de Théoule-sur-mer
Hôtel de ville
1 place du Général Bertrand
06 590 Théoule-sur-mer

ou par e-mail à l'adresse suivante : pprif-theoule-sur-mer@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, du lundi au vendredi, en mairie de Théoule, 1 place du Général Bertrand, 06 590 Théoule-sur-mer.

Article 5 – Informations environnementales :

Conformément à la décision n° F-093-18-P-0014 de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2018, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Théoule-sur-mer n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, cinq permanences seront assurées en mairie de Théoule-sur-mer par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
10 janvier 2022	de 8h30 à 12h00	Mairie de Théoule-sur-mer 1 place du Général Bertrand 06 590 Théoule-sur-mer
19 janvier 2022	de 13h30 à 16h30	Mairie de Théoule-sur-mer 1 place du Général Bertrand 06 590 Théoule-sur-mer
27 janvier 2022	de 8h30 à 12h00	Mairie de Théoule-sur-mer 1 place du Général Bertrand 06 590 Théoule-sur-mer
1 février 2022	de 13h30 à 16h30	Mairie de Théoule-sur-mer 1 place du Général Bertrand 06 590 Théoule-sur-mer
11 février 2022	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30	Mairie de Théoule-sur-mer 1 place du Général Bertrand 06 590 Théoule-sur-mer

Article 7 – Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Théoule-sur-mer, avant le 26 décembre 2021 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 26 décembre 2021 et rappelé entre le 10 janvier 2022 et le 17 janvier 2022 dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Théoule-sur-mer pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-mer,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Mme Claude COHEN, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 12 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice Cedex 3

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Théoule-sur-mer, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

Nice, le **26 NOV. 2021**

ARRÊTÉ n° 2021 – 1157
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article
L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du
plan local d'urbanisme de la commune de Drap

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le courrier du 10 août 2021 adressé par le maire de la commune de Drap transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

Vu les avis, portant sur 12 secteurs de la commune, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 4 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite de la communauté de communes pays des Paillons (CCPP) compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Drap prescrite par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2016, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles définies sur 12 secteurs ;

Considérant que le territoire de la commune de Drap n'est pas couvert par le périmètre d'un SCOT approuvé ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que ces demandes d'ouvertures à l'urbanisation n'ont pas fait l'objet d'un avis de la CCPP dans les délais, l'avis est donc considéré tacitement favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes de dérogation, pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Drap, font l'objet des décisions suivantes :

- 1 – Secteur vallon des Arnulfs — 0,24 ha de zone N reclassées en zone UD : refusée
- 2 – Secteur Vastière Sud-ouest — 0,1 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée
- 3 – Secteur Caïre haut — 0,16 ha de zone N reclassée en zone UD : accordée en limitant l'ouverture à l'urbanisation à la partie anthropisée accueillant le bâti existant et la piscine et sous réserve qu'il s'agisse d'un bâtiment légalement autorisé
- 4 – Secteur La Colle Sud-ouest — 0,03 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée
- 5 – Secteur La Colle Sud-est — 0,16 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée
- 6 – Secteur La Colle Nord — 0,12 ha de zones N reclassées en zone UD : refusée
- 7 – Secteur La Colle Est — 0,02 ha de zone N reclassée en zone UD : accordée sous réserve qu'il s'agisse d'une construction légalement autorisée
- 8 – Secteur Fontanie — 0,08 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée
- 9 – Secteur Concasse — 0,15 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée
- 10 – Secteur Bottin — 0,34 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée
- 11 – Secteur Sainte-Catherine — 0,04 ha de zone N reclassée en zone UD : accordée sous réserve qu'il s'agisse d'une construction légalement autorisée
- 12 – secteur Village/Sud-ouest du territoire — 0,03 ha de zone N reclassée en UEb : refusée

Ces secteurs sont représentés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le secrétaire général de préfecture, le maire de la commune de Drap et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie de Drap et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de Drap,
- au président de la communauté de communes pays des Pailons,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

ARRÊTÉ n° 2021 -

Annexe (article 1) : Motivations des décisions sur les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées

1 – Secteur vallon des Arnulfs — 0,24 ha de zone N reclassées en zone UD : refusée



Motivation du refus :

Il s'agit d'un secteur boisé sans construction, situé dans le creux d'un virage, de l'autre côté de la route où se situe l'urbanisation.

Conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée dans la mesure où elle nuirait notamment à la protection des espaces naturels et constituerait une consommation excessive de ces espaces sans justification suffisante.

2 – Secteur Vastière Sud-ouest — 0,1 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée

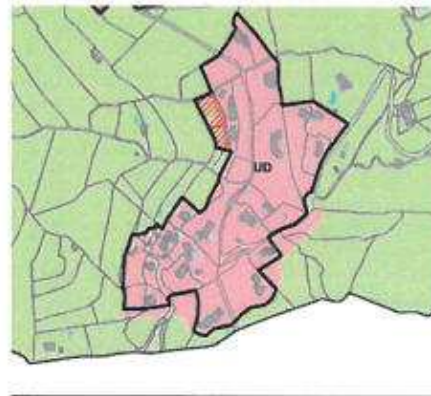


Motivation du refus :

Il s'agit d'un secteur à l'état naturel, légèrement boisé, en bordure de route.

Conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée dans la mesure où elle nuirait notamment à la protection des espaces naturels et constituerait une consommation excessive de ces espaces sans justification suffisante.

3 – Secteur Caïre haut — 0,16 ha de zone N reclassée en zone UD : accordée en limitant l’ouverture à l’urbanisation à la partie anthropisée accueillant le bâti existant et la piscine et sous réserve qu’il s’agisse d’un bâtiment légalement autorisé



■ Zones N du PLU en vigueur □ Zones du PLU révisé

4 – Secteur La Colle Sud-ouest — 0,03 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée



■ Zones U du PLU en vigueur ■ Zones N

Motivation du refus :

Les parcelles concernées sont en retrait d’une villa existante. Les conditions d’accès ne sont pas garanties. Cette demande d’ouverture à l’arrière d’une villa existante n’est pas cohérent en termes de découpage de zone et ne se justifie pas.

Conformément à l’article L142-5 du code de l’urbanisme, la dérogation ne peut être accordée dans la mesure où elle nuirait notamment à la protection des espaces naturels et constituerait une consommation excessive de ces espaces sans justification suffisante.

5 – Secteur La Colle Sud-est — 0,16 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée



■ Zones N du PLU en vigueur

Motivation du refus :

Les parcelles concernées sont en retrait d'une villa existante. Les conditions d'accès ne sont pas garanties. Cet ajout à l'arrière d'une villa existante n'est pas cohérent en termes de découpage de zone et ne se justifie pas. Au titre des risques, le secteur se situe en zone bleue Éboulement – Ravinement (EbR), en bordure de vallon.

Conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée dans la mesure où elle nuirait notamment à la protection des espaces naturels et constituerait une consommation excessive de ces espaces sans justification suffisante.

6 – Secteur La Colle Nord — 0,12 ha de zones N reclassées en zone UD : refusée



Motivation du refus :

Il s'agit d'un secteur accolé à une villa existante. Le terrain concerné est d'aspect naturel, légèrement boisé. Au titre des risques, le secteur se situe en zone bleue Éboulement – Ravinement (EbR), en bordure de vallon.

Conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée dans la mesure où elle nuirait notamment à la protection des espaces naturels et constituerait une consommation excessive de ces espaces sans justification suffisante.

7 – Secteur La Colle Est — 0,02 ha de zone N reclassée en zone UD : accordée sous réserve qu'il s'agisse d'une construction légalement autorisée



8 – Secteur Fontanie — 0,08 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée



Motivation du refus :

Il s'agit d'un secteur relativement boisé dont l'accès n'est pas précisé, à l'arrière de villas existantes. Au titre des risques, le secteur est dans le lit moyen de l'AZI, toute construction est à y proscrire. En outre, des capacités résiduelles existent à proximité immédiate de nature à répondre aux besoins identifiés à l'appui de cette demande.

Conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée dans la mesure où elle nuirait notamment à la protection des espaces naturels et constituerait une consommation excessive de ces espaces sans justification suffisante.

9 – Secteur Concasse — 0,15 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée



Motivation du refus :

Il s'agit d'un secteur boisé, de l'autre côté de la route, en virages, où se trouve trois villas. L'ouverture à l'urbanisation serait de nature à permettre de créer une zone urbaine pour 3 villas existantes dont le potentiel de densification n'est pas certain, ceci constituerait un micro zonage au sein d'un vaste ensemble agricole à l'est et naturel à l'ouest dont l'intérêt n'est pas justifié au titre de la gestion économe de l'espace.

Conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée dans la mesure où elle nuirait notamment à la protection des espaces naturels et constituerait une consommation excessive de ces espaces sans justification suffisante.

10 – Secteur Bottin — 0,34 ha de zone N reclassée en zone UD : refusée



Motivation du refus :

Au titre des risques, le secteur se situe en zone bleue Éboulement (Eb) et est particulièrement dangereux du point de vue des risques de mouvements de terrain. Conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée.

11 – Secteur Sainte-Catherine — 0,04 ha de zone N reclassée en zone UD : accordée sous réserve qu'il s'agisse d'une construction légalement autorisée



12 – Secteur Village/Sud-ouest du territoire — 0,03 ha de zone N reclassée en UEb : refusée



Motivation du refus :

Il s'agit d'un secteur déjà bâti, proche du centre village, le choix proposé est d'intégrer le bâti existant. Au titre des risques, le secteur est en zone rouge du PPRi au sein duquel aucune construction n'est autorisée. Conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée.

ARRÊTÉ N° 2021 - 1156

portant restriction de déplacement et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice pour les supporters du FC Metz à l'occasion du match de football du samedi 27 novembre 2021 opposant l'OGC Nice au FC Metz

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle du FC Metz qu'à l'occasion des déplacements du club du FC Metz lorsque le club jouait en ligue 1 ;

Considérant en particulier les très violents incidents qui se sont produits durant la saison 2019-2020 lors du déplacement de supporters messins, à Nîmes notamment le 30 novembre 2019, que ces déplacements non encadrés des supporters messins se sont conclus par des rixes en plein centre-ville avec les supporters locaux entraînant de nombreuses interventions des forces de sécurité intérieure et causant des dommages matériels importants ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du FC Metz le samedi 27 novembre 2021 à 21h00 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 15ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Metz ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 27 novembre 2021 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le samedi 27 novembre 2021, de 17h00 à 24h00, les personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Metz ou se comportant comme tel, pourront accéder au stade Allianz Riviera à Nice, à condition d'arriver dans le cadre des dispositions fixées lors de la réunion de sécurité du mardi 23 novembre 2021, c'est-à-dire arrivant à l'occasion d'un déplacement organisé, acheminés par bus ou minibus, sous escorte de la gendarmerie nationale :

- les véhicules sont attendus à 19h00 au péage d'Antibes dans les Alpes-Maritimes ;
- à l'issue de la rencontre, prise en charge des supporters du FC Metz au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Allianz Riviera à Nice, puis accompagnement des bus et minibus par les forces de l'ordre jusqu'au péage d'Antibes.

Article 2 – Les personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Metz ou se comportant comme tel ne pourront accéder au périmètre aux abords du stade Allianz Riviera à Nice, délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Vérola, boulevard du Mercantour (R.M 6202) et la traverse des Barraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le **26 NOV. 2021**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4577



Benoît HUBER



Nice, le **26 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET
LA GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) ;

Vu la délibération n°2021-65 du 10 juin 2021 du comité syndical du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin approuvant les nouveaux statuts du SMIAGE à l'unanimité;

Vu la délibération n° 2021- 86 du 23 septembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin approuvant les nouveaux statuts du SMIAGE à l'unanimité;

Considérant que le SMIAGE souhaite étendre ses missions aux aléas géologiques et gravitaires pour les collectivités membres qui en feraient la demande,

Considérant que le SMIAGE propose l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement non seulement aux EPCI mais également aux communes qui en feraient la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

ANNEXE
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS,
L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)

Vu pour être annexé à mon arrêté du **26 NOV. 2021**



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

SYNDICAT MIXTE pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) MARALPIN

STATUTS

PREAMBULE

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'« Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016 repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1^{er} janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction des contrats territoriaux,
- la poursuite des missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées ou déléguées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 1^{er} – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » à la carte entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera française ;
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;
- La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Article 2 – Objet et compétences

Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin annexé aux présents statuts, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

2.1. Les missions obligatoires

Le SMIAGE assurera pour ses membres les missions suivantes :

- La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI par transfert ou délégation : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP ;
- La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, en complément des actions d'assistance menées par les EPCI à FP et sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police ;

- La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines en complément des actions menées par les EPCI à FP.

Les interventions réalisées par le syndicat pour le compte de ses membres au titre des missions obligatoires sont précisées dans les contrats territoriaux et peuvent porter sur tout ou partie du territoire.

Ces compétences ne sont obligatoires que pour les EPCI membres du SMIAGE. Elles sont optionnelles pour les autres membres souhaitant y adhérer (ex. : communes).

2.2. Les missions optionnelles

➤ Les missions relevant de la compétence GEMAPI, précisées dans le cadre du SOCLE :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols ;
- La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti ;
- La défense contre la mer ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues ;
- La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population ;
- La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire : animations scolaires... ;
- La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...);
- L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau
- La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau.

- La réalisation d'études et de travaux en matière d'eau et d'assainissement, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage intervenant à la demande et pour le compte de collectivités ayant les compétences définies à l'article L2224-7 du C.G.C.T.
- L'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement définis à l'article L2224-7 du C.G.C.T, dans le cadre d'une délégation de compétence, à la demande d'un EPCI et/ ou d'une commune dans le respect des principes de la loi NOTRE no 2015-991 du 7 août 2015.
- La mise à disposition d'un service d'expertise pour la prévision, l'assistance à la gestion de crise et la réalisation de travaux consécutifs aux aléas géologiques et gravitaires ;

2.3. Les missions relevant des fonctions d'établissement public territorial de bassin

Le SMIAGE facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI, ... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, plans de gestion stratégiques des zones humides ...

Article 3 - Les modalités d'intervention

Le cadre de la mise en œuvre des compétences du SMIAGE est constitué concomitamment par le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et les contrats territoriaux qui ont vocation à définir le contenu matériel des missions portées par le syndicat mixte ainsi que les modalités d'exercice des compétences confiées par ses membres (transfert, délégation de compétences ou délégation de maîtrise d'ouvrage, prestation de services).

Le syndicat mixte est habilité à réaliser ses missions en maîtrise d'ouvrage directe, en co-maîtrise d'ouvrage, par délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre d'un mandat.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le SMIAGE exerce les missions transférées en lieu et place de l'EPCI à FP.

Dans le cadre d'une délégation de compétence, le SMIAGE est substitué à l'EPCI à fiscalité propre déléguant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres se rapportant à son objet.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985, le SMIAGE délégataire et la collectivité délégante établiront une convention de mandat définissant l'intitulé du projet d'études ou de travaux, l'enveloppe financière et les modalités de la délégation. Le SMIAGE pourra percevoir une compensation financière versée par le déléguant selon un taux fixé périodiquement par arrêté du président du SMIAGE. Cette rémunération permettra de couvrir uniquement les dépenses de personnel technique (ingénieur d'étude, projeteur, contrôleur de travaux) et administratif (rédacteur, juriste marché publique, secrétariat) engagées par le Syndicat.

Dans le cadre de certains projets et lorsqu'il n'est pas titulaire d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le SMIAGE se réserve la possibilité d'assurer lui-même la maîtrise d'œuvre lorsqu'il jugera qu'il en a la capacité.

3.1- Les contrats territoriaux

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenus entre le SMIAGE et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMIAGE, à l'échelle de chaque bassin-versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement.

Ces contrats territoriaux préciseront les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMIAGE et définiront le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Les contrats territoriaux ont la valeur de convention de délégation de compétence en ce qu'ils déterminent la ou les missions de la(les) compétence(s) déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à envers le SMIAGE.

Le SMIAGE organisera des réunions de programmation et de suivi de l'exécution des contrats territoriaux en tant que de besoin, ainsi que des réunions à l'échelle des bassins versants, auxquelles seront conviés les membres et acteurs institutionnels concernés.

3.2- Les périmètres d'intervention

Le syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants des Alpes-Maritimes, au titre de ses fonctions d'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;
- dans la limite du périmètre de gestion du trait de côte.

Les périmètres d'exercice des compétences portées par le Syndicat pour le compte de ses membres sont précisés dans le cadre des contrats territoriaux.

3.3- La commission de programmation des investissements

Le SMIAGE réunira une commission de programmation des investissements dans l'objectif d'établir et de proposer le programme d'activité du syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées au syndicat notamment dans le cadre des contrats territoriaux avec chaque membre. Elle pourra également se réunir en cours d'année afin de suivre la réalisation du programme voté.

La composition de cette commission ainsi que ces modalités de fonctionnement sont identiques à celles du comité syndical. La commission est présidée par le Président du Syndicat. La commission formule un avis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Article 4 bis – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative : 1 siège = 1 voix

- Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges
- Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges
- Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants : 2 sièges par communauté
- Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications initiales de

composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; concernant les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

A cet effet, un tableau récapitulatif spécifiant les missions déléguées / transférées par chacun des membres sera établi.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ; ces élections se font à main levée s'il n'y a pas d'opposition de la part d'un des membres ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la décision étant prise dans les conditions prévues à l'article 17 (majorité qualifiée).

Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée au domicile des membres du Comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. Elle sera également envoyée par voie électronique.

La note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour est envoyée par voie électronique sauf si le membre du Comité syndical demande à ce qu'elle lui soit envoyée par voie postale.

La convocation est adressée aux membres composant le Comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Président rend compte au Comité des délégations qui ont été conférées au Bureau, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Pour le calcul du quorum sont comptés les délégués présents et représentés comme l'autorise l'article 5721-2 du CGCT.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre numérique tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président.

Article 8 – Constitution du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 14 membres dont le Président et au maximum sept Vice-présidents.

Chaque collectivité membre est représentée au Bureau. Le premier vice-président est élu parmi les représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement partiel des organes délibérants des membres du Syndicat mixte à l'issue de chaque élection (municipales, communautaires, cantonales..... ».

Le secrétaire sera désigné en séance.

Article 9 – Attributions du Bureau

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Président rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

Article 10 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont identiques à celle du Comité syndical.

Article 11 – Attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;
- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau ;

- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au personnel encadrant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 – Dépenses du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

- 1) Pour les compétences obligatoires

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les prestations de service (dont les études) ;
 - o L'entretien courant des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques
 - o Autres.
 - Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- 2) Pour les compétences optionnelles
- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les prestations de service (dont les études) ;
 - o L'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides et vallons secs présentant des enjeux ;
 - o Autres.
 - Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du Syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 15 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;

- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, aux Départements et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes ainsi qu'à tout autre organisme susceptible d'apporter des financements sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

L'endettement est décidé par le Syndicat en fonction du besoin d'équilibre général du budget. A chaque émission d'un nouvel emprunt, le Syndicat annexe au contrat de prêt la quote-part correspondante à chaque EPCI à fiscalité propre (en pourcentage du total, en fonction des investissements spécifiques au membre concerné, de la part du membre concerné sur les investissements à l'échelle du / des bassin(s) versant(s) concerné(s), de la part du membre concerné sur les investissements du SMIAGE).

Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Les contrats territoriaux précisent les engagements techniques et financiers prévisionnels convenus entre le Syndicat et ses membres, sur la durée du contrat territorial.

La contribution statutaire est fixée selon les modalités suivantes :

- Les charges relatives au transfert des missions du Département sont intégralement financées par ce dernier, y compris les charges relatives à la mise à disposition ou au transfert des agents provenant du Département.
- Les charges supportées par les EPCI à fiscalité propre membres seront réparties comme suit :
 - o Pour les charges relevant de la mutualisation : la répartition se fait sur la base de la clé de répartition suivante (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts)

En fonction de la population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du SMIAGE

- o Pour les charges relevant des programmes d'intérêt de bassin : lorsque les missions présentent un intérêt à l'échelle du bassin versant ou sous-bassin versant, la répartition entre les EPCI à fiscalité propre concernés se fait sur la base des clés de répartition suivantes, en fonction du bassin versant ou sous-bassin concerné (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts) :

	Riou Argentière	Siagne	Brague	Loup	Cagne	Moyen et haut Var	Estéron	Paillons
population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du BV	40%	10%	45%	40%	40%	40%	66%	40%
surfaces urbanisées en zone inondable de l'EPCI-FP	40%	40%	45%	40%	40%	40%	0%	40%
potentiel fiscal N-1 de l'EPCI-FP	10%	40%	5%	10%	10%	10%	17%	10%
superficie de l'EPCI-FP dans le BV	10%	10%	5%	10%	10%	10%	17%	10%

Les charges afférentes aux bassins ou sous-bassin versant non cités ci-dessus sont intégralement financées par l'EPCI-FP occupant la quasi totalité de la superficie du bassin concerné.

- o Pour les charges relevant des programmes d'intérêt local : lorsque les missions relèvent d'un intérêt local, l'EPCI concerné finance l'intégralité des opérations sur son territoire ainsi que le remboursement de la dette antérieure et à venir conformément à sa quote part.

Les paramètres utilisés pour le calcul des clés de répartition seront actualisés chaque année en tenant compte des dernières valeurs disponibles.

Article 16 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

Article 17 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat mixte ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 19 – Retrait du Syndicat

Conformément à l'article 2.3 des présents statuts, le retrait total ou partiel des compétences et missions confiées par un des membres ne peut intervenir en cours d'exécution des contrats territoriaux. Les membres pourront retirer tout ou partie des compétences et missions confiées au SMIAGE à la fin des contrats territoriaux en vigueur, après en avoir informé le/la président(e) par courrier en RAR, auquel sera jointe la copie de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI afférent à ce retrait avec un préavis de 6 mois avant la fin du contrat territorial.

La décision de retrait fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du comité syndical suivant cette information du président. Une information sera délivrée aux membres du comité syndical notamment sur les conséquences de ce retrait.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert ou à la délégation de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

En cas de retrait d'un membre à la fin du contrat territorial en vigueur, la part de l'encours de la dette afférente aux opérations réalisées pour son compte par le Syndicat, sera affectée au membre. Les modalités de remboursement sont fixées dans les contrats territoriaux.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications relatives au présent article ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 – Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 22 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT concernant les syndicats de communes applicables au 1^{er} janvier 2017.

**Annexe 1 : Schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau
(SOCLE) sur le périmètre du SMIAGE maralpin**

Annexe 2 : Exemple d'application des clés de répartition pour l'année 2018

Clé de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Population INSEE carroyée 2013 dans le périmètre SMIAGE	555 295	179 484	162 937	100 893	73 939	23 476	7 894	20 115	3 476	2 961
Clé : 100% Population INSEE carroyée	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%	0,26%

Clés par bassins ou sous-bassin versants

Paramètres utilisés :

- Population INSEE carroyée 2013 de l'EPCI dans le bassin versant

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			3609					28	3090	
Siagne		483	16867	96516				20087	386	
Brague		41702	4947	1448						
Loup	1355	33986		382						
Cagne	47801	6702								
Moyen et haut Var	91			2			5823			2722
Estéron	973	883		549			2071			239
Paillons	191960				200	23366				

- Surfaces urbanisées en zone inondables de l'EPCI dans le bassin versant en km² (croisement Atlas zone inondable et surfaces urbanisées de Corinne Landcover 2006)

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			1,33					0,00	0,00	
Siagne			2,47	4,78				3,00	0,00	
Brague		3,45	0,03	0,01						
Loup	0,22	2,37		0,00						
Cagne	2,15	1,03								
Moyen et haut Var	0,00						0,26			0,19
Estéron	0,00	0,00		0,00			0,00			0,00
Paillons	7,48					3,70				

- Potentiel fiscal 2016 (cf. clé de mutualisation)
- Superficie de l'EPCI dans le bassin versant en km²

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			18					8	21	
Siagne			11	225				252	8	
Brague		56	10							
Loup	2,7	257		28						
Cagne	57	38								
Moyen et haut Var	22						709			369
Estéron	14	90		147			140			54
Paillons	80					175				

PL

Les clés par bassins versants ou sous-bassins versants sont les suivantes :

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Haut et moyen Var	10,47%						56,58%			32,95%
Siagne			44,51%	39,33%				16,16%		
Esteron	26,06%	19,17%		14,84%			34,40%			5,53%
Paillons	75,30%					24,70%				
Loup	12,09%	85,59%		2,32%						
Brague		89,42%	8,03%	2,55%						
Cagne	75,92%	24,08%								
Riou de l'Argentière			72,04%					2,42%	25,54%	

PL

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
PPR Incendie foret.....	2
AP 2021.239 Aspremont Enq.pub.PPRN incendies foret.....	2
AP 2021.240 Theoule Enq.pub.PPRN incendies foret.....	8
Urbanisme.....	15
AP 2021.1157 Drap revision plan local urbanisme derog.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Direction des Securites.....	22
Securite publique.....	22
AP 2021.1156 Restriction deplacemt OGC Nice FC Metz 27.11.21.....	22
Direction Elections et Legalite.....	25
Affaires juridiques et légalité.....	25
SMIAGE statuts modif.....	25

Index Alfabétique

AP 2021.1156 Restriction deplacement OGC Nice FC Metz 27.11.21.....	22
AP 2021.1157 Drap revision plan local urbanisme derog.....	15
AP 2021.239 Aspremont Enq.pub.PPRN incendies foret.....	2
AP 2021.240 Theoule Enq.pub.PPRN incendies foret.....	8
SMIAGE statuts modif.....	25
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	25
Direction des Securites.....	22
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22